

(1)

(N^o 134.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1875.

Crédits aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs
pour les exercices 1875 et antérieurs (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SMET.

MESSIEURS,

La section centrale a consacré plusieurs séances à l'examen du projet de loi soumis à la Législature, ayant pour objet l'allocation de crédits, savoir :

A. — Au Budget de la Dette publique, exercice 1874, de fr. 2.008,147 05 c^s pour l'émission sur le marché de Londres, par les soins de MM. Baring frères et Cie, dans le courant du mois de mars 1874, d'un capital nominal de 13,230,000 francs, en dette 3 p. %.

B. — Au même Budget, exercice 1873, un crédit de 250,000 francs pour l'escompte sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt de 3 p. % de 1873.

C. — Imputation sur le même Budget des dépenses énumérées à l'article 3 du projet de loi, à concurrence de fr. 4,073,274 26 c^s, se rapportant aux exercices clos 1873 et antérieurs, pour intérêts et commission sur la partie de l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873, des indemnités dues à des Compagnies concessionnaires des chemins de fer des Bassins houillers et de la ligne de Pépinster à Spa et à Gouvy; intérêts des bons du Trésor émis

(1) Projet de loi, n^o 82.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DENEUR, PELTY DE THOZÉE, MACHERMAN, DE SMET, WASSEIGE et SMOLDERS.

en 1873 ainsi que des pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances (exercice 1873 et antérieurs).

D. — Majoration d'un crédit de 2.500 francs au Budget du Ministère des Finances, exercice 1874, pour achat de matières et frais de fabrication et de vérification de monnaies de cuivre, et d'un crédit extraordinaire de 2.669 francs pour payer à la famille d'Aremberg une indemnité du chef de l'abandon de ses prétentions sur des terrains litigieux.

E. — Allocation sur l'exercice 1873 du même Budget d'une somme de fr. 13,214 31 c pour honoraires des avocats et avoués du Département.

F. — Crédits divers de fr. 43,006 07 c pour suppléments de traitement et indemnités de l'administration des contributions directes, douanes et et accises, indemnités, primes, matériel et dépenses du domaine.

G. — Allocation au Budget des Non-Valeurs sur l'exercice 1873 pour restitution de droit et amendes de successions se rapportant à l'exercice 1872.

H. — Allocation d'un crédit spécial de 20.000 francs au Département des Finances pour frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons d'intérêt afférents aux obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 %.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première demande que la section centrale réclame du Gouvernement les renseignements suivants :

1° Ny a-t-il pas d'autres crédits supplémentaires résultant de dépenses faites en 1873, qui doivent être demandés par le Gouvernement : spécialement pourquoi le Gouvernement ne réclame-t-il pas le crédit nécessaire à couvrir les dépenses de l'exploitation du Luxembourg ou tout au moins l'excédant des dépenses sur les recettes?

2° Quelles sont les sommes payées anticipativement sur l'emprunt de 1873 et à raison duquel sont demandés les crédits de fr. 19.820 94 c et fr. 914.526 48 c pour escompte desdites sommes? Quelle somme reste-t-il à verser à ce jour sur ledit emprunt?

3° A quelles dates et pour quelles sommes ont été émis les bons du Trésor pour l'intérêt desquels il est réclamé un crédit de fr. 802,044 54 c.

4° La convention, en date du 18 avril 1873, mentionnée à la page 5 de l'Exposé des Motifs, ne pourrait-elle pas être publiée comme annexe au rapport de la section centrale?

Cette section ne se prononce pas sur l'adoption du projet de loi.

Toutes les autres sections adoptent le projet sans observation, sauf la quatrième, qui signale une erreur dans l'Exposé des Motifs à l'avant-dernier paragraphe de l'article 20^m où il est énoncé que 10,000 francs convertis en livres au taux de 25 francs donnent 400 £, lesquelles, étant souscrites à fr. 75 50 c^s, doivent coûter net à Londres 502 £.

La section centrale a reconnu ce calcul exact.

La quatrième section demande encore à quel taux la commission de fr. 105,637 50 c^s, article 20^m, a été complée et à qui elle a été payée.

La section centrale a décidé de formuler plusieurs questions à M. le Ministre des Finances qui sont énumérées ci-après avec les réponses qui y ont été faites, et de demander communication de la convention du 18 avril 1875 mentionnée à la page 3 de l'Exposé des Motifs.

Voici ces documents :

QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

DEMANDES.

1^o Indépendamment des crédits supplémentaires dont il s'agit dans le projet de loi, n'y en a-t-il pas d'autres résultant de dépenses faites en 1875, qui doivent être demandés par le Gouvernement? Spécialement, pourquoi le Gouvernement ne réclame-t-il pas le crédit nécessaire à couvrir les dépenses d'exploitation du chemin de fer du Luxembourg ou tout au moins l'excédant des dépenses sur les recettes?

2^o A. — Quelles sont les sommes payées anticipativement sur l'emprunt de 1875 et à raison desquelles sont demandés les crédits :

1^o de fr. 19,820 92 c^s;
et 2^o „ 914,526 48 „

pour escompte desdites sommes?

B. — Quelle somme reste-t-il à verser à ce jour sur ledit emprunt?

3^o A quelles dates et pour quelles sommes ont été émis les bons du Trésor pour l'intérêt desquels il est réclamé un crédit de fr. 802,044 54 c^s?

4^o Le Gouvernement a-t-il payé, outre l'escompte fixé originellement à 2 p. % et porté plus tard à 4 p. %, une commission du chef des versements anticipés de l'emprunt de 1875? En cas

RÉPONSES.

Dans le courant de la présente session, la Chambre sera saisie de propositions pour la liquidation des engagements se rapportant à la reprise des lignes du Luxembourg.

A. — 1^o fr. 705,880 „
2^o „ 26,395,750 „

B. — Au 1^{er} mars 1875, il restait à verser sur l'emprunt 5 p. %, une somme effective de 27,467,160 francs pour les termes exigibles les 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1875 et le 1^{er} mai 1876.

Le tableau ci-annexé répond à cette question.

Il n'a été payé aucune commission de ce chef.

DEMANDES.

RÉPONSES.

d'affirmative, en vertu de quelle disposition légale ce paiement a-t-il eu lieu ?

5° Pourquoi le Gouvernement a-t-il tardé jusqu'en 1875 à demander à la Législature les divers crédits afférents à l'exercice 1873 dont il est question dans le projet de loi, et qui concernent des dépenses depuis longtemps faites et liquidées ?

6° Pourquoi le Gouvernement rattache-t-il à l'exercice 1875 plutôt qu'à l'exercice 1874 les dépenses arriérées provenant de l'exercice 1873 ?

7° A quel taux et à qui a été payée la commission de fr. 105,657 50 c^e dont il est parlé à la page 4 de l'Exposé des Motifs, art. 20 ?

8° On désire obtenir communication de la Convention du 16 avril 1873, mentionnée à la page 5 de l'Exposé des Motifs ?

Le retard provient de ce que, afin de pouvoir comprendre dans un même projet toutes les demandes de crédits qui concernent le Ministère des Finances et éviter ainsi de multiplier, sans nécessité, les projets de loi à soumettre aux délibérations des Chambres, on a cru convenable d'attendre que tous les matériaux en fussent complètement réunis. Ils ne l'étaient pas à la fin de la session 1873-1874, et, même pour plusieurs dépenses, ils ne l'ont été qu'après la clôture de l'exercice 1873, c'est-à-dire en décembre 1874.

Il n'existe aucun motif sérieux pour ne pas rattacher à l'exercice 1874 plutôt qu'à l'exercice 1875 les crédits supplémentaires relatifs à des dépenses arriérées de 1873 et des années antérieures. Aucune règle fixe à cet égard n'est tracée par la loi sur la comptabilité; mais on a suivi l'usage généralement adopté et qui consiste à rattacher à l'exercice courant les crédits applicables à des dépenses qui appartiennent à des exercices clos, ce mode d'imputation paraissant être le plus conforme à l'article 2 de ladite loi.

Le tableau ci-joint contient les renseignements demandés sur ces deux points.

La copie de cette Convention est annexée à la présente.

BONS DU TRÉSOR.

Émissions faites en 1874 à Paris et à Londres.

DATE de L'ÉMISSION	CAPITAL des BONS.	TAUX d'intérêt	ÉCHEANCE	SOMMES dues pour intérêts	FRAIS DIVERS			PRENEURS	INTERMÉDIAIRES auxquels la commission a été payée	Observations.
					COMMISSION		PERTES au change et autres			
					TAUX	MONTANT				
1874 1 ^{er} février	12,625,000	4 p %	1874 1 ^{er} août	(1) 196,189 02	1/2 p %	62,957 50	3,011 80	Baring freres et C ^{ie} à Londres	Samuel, Montagu et C ^{ie} à Londres	(1) Intérêts sur 7,070,000 francs remboursés à l'échéance fr 141,400 • Intérêts sur 5,555,000 francs rem- boursés par anticipation le 2 mai . 54,789 02 <hr/> 196,189 02
13 juillet	3,000,000	•	1875 15 avril	90,000 •	1/4 p %	15,000 •	7,780 02	de Rothschild freres à Paris	de Roth-child frères à Paris	
Id	3,000,000	•	15 juillet	120,000 •						
20 juillet.	3,030,000	•	20 avril	90,000 •	1/4 p %	15,120 •	16,800 •	Baring freres et C ^{ie} à Londres	Samuel, Montagu et C ^{ie} à Londres	
Id	3,030,000	•	20 juillet	121,200 •						
1 ^{er} août	2,525,000	•	1 ^{er} février	50,500 •	1/8 p %	12,000 •		Samuel, Montagu et C ^{ie} à Londres.	Idem	
				668,780 02		105,057 50	(2) 27,197 82			
Fr 802,041 34 c ^e										

(2) Les pertes constatées sur le change sont plus apparentes que réelles. En effet, le Trésor a converti les livres en francs uniformément au taux de 25 25 afin de pouvoir les faire passer dans ses écritures et ses comptes, mais il ne s'est pas engagé à les rembourser sur ce pied. Il doit non pas des francs, mais des livres. En vue de ces remboursements, il s'est procuré du papier sur Londres à un cours bien inférieur à celui de 25 25. Il est donc certain que le Trésor aura à porter ultérieurement en recette une somme supérieure à celle qu'il doit réclamer aujourd'hui pour perte de change.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. JULES MALOU, Ministre des Finances, agissant en cette qualité et sous réserve de l'approbation royale,

Et la Banque Nationale de Belgique, représentée par MM. E. PRÉVINAIRE, gouverneur, et J. DUPONT, secrétaire ;

MM. DE ROTHSCHILD frères, banquiers à Paris, représentés par M. S. LAMBERT, leur fondé de pouvoirs ;

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, représentée par MM. le baron LIÉPTE, gouverneur, et FERDINAND BAËYENS, secrétaire ;

La Banque de Belgique, représentée par MM. F. FORTAMPS, gouverneur. et J.-P. KOK, vice-gouverneur ;

M. S. BLEICHRÖDER, banquier à Berlin, et la Berliner Handelsgesellschaft, représentée par M. ROD. COUMONT, leur fondé de pouvoirs ;

La Banque belge du commerce et de l'industrie, représentée par M. EUG. VAN MEERBEKE, administrateur délégué, et M. EDMOND PARMENTIER, administrateur ;

La Banque de Bruxelles, représentée par M. JACQUES ERRERA-OPPENHEIM, président, et STERN, directeur ;

Le Comptoir d'escompte de Paris, représenté par M. AUG. DE LAVELEYE, directeur de la succursale de Bruxelles, et CYPRIEN LASCROUX, porteur de procuration ;

L'Union du Crédit de Bruxelles, représentée par MM. L. ÉMERIQUE, président, et F. VANDEVIN, administrateur ;

A été faite la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Sous la réserve de l'adoption du projet d'emprunt, présenté à la Chambre des Représentants, le 18 février 1873, le Ministre des Finances de Belgique vend, en rente belge trois pour cent, aux soussignés qui acceptent, un capital nominal de cent soixante-cinq millions divisé entre eux ainsi qu'il suit :

La Banque Nationale de Belgique	25 millions.
La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale	25 —
La Banque de Belgique.	25 —
MM. DE ROTHSCHILD	25 —

M. S. BLEICHRÖDER et la Berliner Handelsgesellschaft	25 millions.
La Banque belge du commerce et de l'industrie.	12 1/2 —
La Banque de Bruxelles	12 1/2 —
Le Comptoir d'escompte de Paris	12 1/2 —
L'Union du Crédit	2 1/2 —

Le tout aux clauses et conditions de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel dont les projets sont annexés à la présente convention.

ART. 2.

Sur la part vendue aux contractants, ils s'engagent à prendre le 10 juin 1875, chacun proportionnellement aux parts fixées à l'article 1^{er}, livraison d'un capital nominal de 65 millions de francs au prix net de fr. 77 20 p. %, et à verser en conséquence au Trésor une somme effective de 50 millions cent quatre-vingt mille francs (50,180,000).

Le versement du surplus de leur souscription aura lieu aux époques et dans les limites prévues dans le projet d'arrêté ministériel ci-annexé.

ART. 3.

Il sera alloué aux contractants par le Trésor public une commission, savoir : pour la partie libérée, soit pour 50,180,000 francs, trois huitièmes pour cent sur le capital effectif; pour le surplus, 1/4 p. % sur le capital effectif.

ART. 4.

Si la somme à émettre actuellement ou la somme totale de l'emprunt était augmentée ou réduite par le vote des Chambres, les parts non libérées vendues à chaque participant seraient augmentées ou diminuées proportionnellement, sans que l'augmentation éventuelle puisse dépasser 10 p. % de la souscription.

ART. 5.

Lorsque le Gouvernement décidera l'émission totale ou partielle du solde de l'emprunt, soit d'environ 60 millions effectifs, les preneurs auront, proportionnellement à leurs parts, la préférence pour les 5/4 au moins de chaque émission, à prix et conditions égaux, mais sans que la commission à leur bonifier puisse être de moins de 1/4 p. % sur le capital effectif. En ce cas le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer aux caisses ou institutions qu'il administre ou pour lesquelles il fait des placements, le quart restant de chaque émission.

ART. 6.

Les mandats du Trésor émis pour le rachat des actions de la Grande Compagnie du Luxembourg seront acceptés en paiement de l'emprunt.

Ainsi fait à Bruxelles, en dix originaux, le 13 avril 1873.

(Signé) J. MALOU.

La Banque Nationale :

<i>Le Secrétaire,</i>	<i>Le Gouverneur,</i>
(Signé) J. DUPONT.	(Signé) Euc. PRÉVINAIRE.

La Société Générale :

<i>Le Secrétaire,</i>	<i>Le Gouverneur,</i>
(Signé) F. BAEYENS.	(Signé) LIEDTS.

La Banque de Belgique :

<i>Le Vice-Gouverneur,</i>	<i>Le Gouverneur,</i>
(Signé) KOK.	(Signé) FORTAMPS.

Pour MM. DE ROTUSCHILD, frères :

(Signé) S. LAMBERT.

Pour M. S. BLEICHRÖDER et la Berliner Handelsgesellschaft :

(Signé) ROD. COUMONT.

La Banque de Bruxelles :

<i>L'Administrateur,</i>	<i>Le Président,</i>
(Signé) STERN.	(Signé) JACQUES ERRERA.

La Banque belge du commerce et de l'industrie :

<i>L'Administrateur,</i>	<i>L'Administrateur délégué,</i>
(Signé) Ed. PARMENTIER.	(Signé) E. VAN MEERBEKE.

Pour le Comptoir d'escompte de Paris :

(Signé) C. LASCROUX.	(Signé) DE LAVELEYE.
----------------------	----------------------

L'Union du Crédit de Bruxelles :

<i>L'Administrateur,</i>	<i>Le Président,</i>
(Signé) VANDEVIN.	(Signé) ÉMERIQUE.

Enregistré à Bruxelles A.-J., le 17 avril 1873, vol. 168, fol. 181 r°, case 9.
Reçu, additionnels compris, fr. 2 20 c.

Le Receveur,
(Signé) DERASSE.

DEMANDES.

1° N'est-il pas à la connaissance du Gouvernement que la Banque Nationale, en recevant les versements anticipés de l'emprunt, en 1873, moyennant l'escompte de 2 p. %, délivrait des titres libérés provenant de ceux que l'État avait délivrés aux banquiers souscripteurs par contrat, et non des titres libérés provenant directement de l'État; qu'ainsi le bénéfice résultant alors du versement anticipé revenait, non à l'État, mais à la Banque Nationale ou au syndicat des banquiers, qui payait au souscripteur libérant son titre, outre l'escompte, une commission?

RÉPONSES.

C'est avec l'autorisation du Gouvernement que la Banque Nationale et ses agences ont délivré aux personnes qui désiraient libérer les termes non échus de l'emprunt 5 p. %, des titres soldés appartenant au syndicat constitué par les établissements qui avaient souscrit l'emprunt.

L'échelonnement des termes sur un espace de près de trois ans et la fixation à 2 p. % du taux d'escompte prouvent que, au moment où l'emprunt était contracté, le Gouvernement ne désirait pas favoriser l'anticipation du paiement des termes. Les 50 millions versés immédiatement par les contractants suffisaient aux besoins constatés, et dès lors la faculté d'escompter offerte aux prêteurs eût constitué une charge pour le Trésor. — La situation s'est modifiée plus tard, et l'escompte a été porté à 4 p. %, mais le syndicat avait cessé depuis longtemps ses opérations; il n'avait fonctionné que du 7 juin au 26 novembre 1873. — Le capital nominal des titres libérés qu'il a émis par l'entremise de la Banque Nationale en échange des titres escomptables est de 1,200,000 francs.

On croit devoir ajouter que, avant la fixation à 4 p. % du taux de l'escompte, la Banque Nationale, en vue d'accroître l'encaisse du Trésor qui, comme on vient de le dire, s'était affaiblie, avait escompté sur le pied de 2 p. % pour six millions de titres non libérés appartenant à sa propre participation à l'emprunt.

Par le même motif, elle a escompté le 29 novembre 1874 les termes à échoir sur un capital de 12,479,100 francs formant le solde de sa participation.

Au surplus, les circulaires adressées par la Banque Nationale à ses agents (et dont une copie est ci-jointe) permettent de se rendre compte de l'opération faite exclusivement pour le compte du syndicat; la section centrale y verra notamment dans quelles conditions une commission de 1 p. % a été allouée par la Banque.

Bruxelles, le 16 juin 1873.

A Messieurs les Agents de la Banque Nationale.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous informer que, jusqu'à nouvelle décision, l'opération ayant pour objet de solder les titres provisoires du nouvel emprunt à 3 p/o (voir les §§ 14 à 19 de l'instruction ministérielle jointe à ma circulaire du 29 mai dernier, n^o 9048) aura lieu pour compte du syndicat constitué entre les établissements financiers qui ont contracté une partie de l'emprunt.

En conséquence, lorsque des porteurs de titres provisoires se présenteront à votre caisse pour effectuer le versement pour solde, vous leur délivrerez des titres complètement libérés que je vous ferai parvenir sur votre demande.

Les porteurs auront à vous remettre en échange leurs titres provisoires libérés de 11 francs par 100 francs, et à vous payer les termes complémentaires, soit 70 francs par 100 francs.

Vous leur bonifierez sur le montant des termes anticipés un escompte calculé à raison de 2 p/o l'an, *prenant cours à dater du jour du versement.*

Le tarif *B* ci-joint vous facilitera le calcul de cet escompte; vous recevrez sous peu la continuation de ce tarif pour les opérations postérieures au 30 juin.

L'escompte sera payé contre quittance.

Les opérations dont il est question ci-dessus se feront exclusivement pour compte de la Banque, et *ne donneront lieu à aucune écriture au compte de l'État.*

Vous porterez *en recette* :

1^o Les titres libérés que je vous enverrai, à raison de 81 francs par capital nominal de 100 francs;

2^o Les titres provisoires que les porteurs vous remettront en échange de titres libérés, à raison de 11 francs par titre provisoire de 100 francs;

3^o Le montant des versements complémentaires que vous recevrez.

Vous porterez *en dépense* :

1^o Les titres libérés que vous délivrerez, à raison de 81 francs par titre de 100 francs;

2^o Les titres libérés de 11 francs, lorsque vous les renverrez à la Banque;

3^o Le montant de l'escompte payé aux parties versantes.

Toutes ces écritures figureront dans votre rapport sous la rubrique spéciale : **Emprunt 3 p. o/o. Syndicat.**

Vous ne ferez aucune annotation sur les titres provisoires qui seront soldés entre vos mains. Vous me les enverrez le jour même où l'échange aura eu lieu, en vous créditant ainsi qu'il vient d'être dit ci dessus.

Vous y joindrez les quittances de l'escompte payé.

Les titres libérés qui vous seront envoyés le cas échéant seront échangés ultérieurement contre des titres définitifs de l'emprunt.

*Le Gouverneur,
(Signé) EUG. PRÉVINAIRE.*

Bruxelles, le 27 juin 1875.

A Messieurs les Agents de la Banque Nationale.

MONSIEUR L'AGENT,

Ma circulaire du 16 juin courant vous a donné des instructions relativement à l'échange de titres libérés de l'emprunt 3 p. % contre des titres libérés partiellement.

J'ai l'honneur de vous informer que, jusqu'à nouvelle disposition, rien ne s'oppose à ce que vous cédiez au prix de fr. 78 25 c^s des titres libérés *sans échange* contre des titres non libérés.

Veillez remarquer que, dans ce cas, vous aurez à vous faire bonifier, à partir du 1^{er} juin courant, l'intérêt à 3 p. % sur le coupon du semestre courant.

Vous ferez figurer en recette le montant de fr. 78 25 c^s p. % par titre vendu, et de plus le prorata d'intérêt retenu sur le coupon, et vous porterez en dépense les titres cédés, au cours de 81 p. %, ainsi que la commission de 1 ‰ que vous aurez payée aux intermédiaires qui auront procuré le placement des titres.

Vous pourrez payer le même courtage de 1 ‰ aux intermédiaires qui auront réalisé l'opération dont vous entretenait ma circulaire du 16 juin; vous remarquerez que, dans ce cas, ce courtage devra être calculé sur un capital de 81 p. % de la valeur nominale des titres placés.

Je vous rappelle, Monsieur l'Agent, que si vous prévoyiez avoir emploi de titres libérés, je suis disposé à en mettre à votre disposition sur votre indication. Vous pourrez vraisemblablement vous éclairer à cet égard, en vous adressant aux personnes qui s'occupent chez vous des placements en fonds publics.

Il serait utile de joindre à votre rapport journalier un bordereau explicatif des opérations de cette nature que vous accomplirez.

*Le Gouverneur,
(Signé) EUG. PRÉVINAIRE.*

DEMANDES.

2° Le Gouvernement a-t-il fait, depuis le 1^{er} octobre 1875, à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, de nouvelles avances de la nature de celles comprises au crédit de 277,266 francs? — Son intention est-elle d'en faire encore à l'avenir?

RÉPONSES.

Afin de faciliter le service des pensions, le Trésor fait ordinairement des avances à la caisse, qui s'acquitte au moyen de l'excédant du crédit de 600,000 francs formant l'article 23 du Budget de la dette publique.

Au 1^{er} janvier 1875, les avances du Trésor s'élevaient à fr. 785,888 »
La caisse a remboursé 428,000 »

Restait. fr. 357,880 »

Si l'on déduit de ce chiffre le montant du crédit sollicité, ci fr. 277,226 »

on voit que le Trésor reste créancier de la caisse d'une somme de 80,654 »

La caisse pourrait éteindre cette dette, soit à la fin de l'exercice, lorsque l'on pourra liquider définitivement le crédit de 600,000 francs indiqué ci-dessus, soit, au besoin, en aliénant une partie de ses capitaux. Mais l'on croit qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à ce dernier moyen.

Quant à l'avenir, les mesures que proposera la Commission chargée de l'examen de la situation des caisses de veuves, permettront sans doute à la caisse du Département des Finances d'assurer son service par ses propres ressources.

La section centrale a aussi chargé son rapporteur de soulever la question de savoir s'il n'eût pas été plus avantageux pour les intérêts du Gouvernement de favoriser l'anticipation du paiement des termes de l'emprunt 3 p. %, et de provoquer la libération de ses titres plutôt que de ceux appartenant au syndicat des banques, de manière à profiter de la différence de l'escompte en exigeant, conformément à la disposition finale de l'article 4 de la loi du 20 mai 1872, le déplacement en valeurs commerciales pour compte de l'État des sommes à provenir des titres libérés, de manière à profiter lui-même du bénéfice que la Banque a réalisé.

Les crédits et allocations qui font l'objet du projet de loi ont été reconnus indispensables par la section centrale et suffisamment justifiés dans l'Exposé des Motifs qui l'accompagne; elle a en conséquence adopté les articles, ainsi que l'ensemble du projet de loi par quatre voix et une abstention.

Le Rapporteur,

S. DE SMET.

Le Président,

P. TACK.